



À : Tous les membres

Date : Le 17 avril 2020

Objet : « Tests » restreignant l'accès aux plateaux d'enregistrement

—

Chers membres,

Considérant les nombreuses questions lui ayant été posées à ce sujet, l'AQPM souhaite faire le point avec vous sur l'imposition, par vous ou par des tiers, de « tests » restreignant l'accès aux plateaux d'enregistrement, qu'ils s'agissent de tests visant à identifier les personnes présentement porteuses du virus SARS-COV-2 (c.-à-d. le virus occasionnant la COVID-19) ou de la COVID-19 elle-même, de tests sérologiques visant à identifier les personnes disposant présentement d'anticorps reliés au SARS-COV-2 ou à la COVID-19, de simples tests visant à vérifier la température des personnes ou d'autres formes de tests.

Après consultation auprès de ses procureurs, l'AQPM souhaite vous indiquer qu'il appert que, sauf de rares exceptions, l'imposition de tels tests est susceptible d'être très problématique, voire carrément contraire aux droits fondamentaux des différentes personnes œuvrant pour vous. Nous vous invitons donc à n'envisager cette option que de façon extrêmement parcimonieuse et à sensibiliser vos partenaires aux difficultés liées à l'implantation d'une telle approche.

Il faut savoir que l'imposition de tests « physiques », même s'il s'agit de tests relativement peu invasifs, constitue a priori une atteinte à l'intégrité physique, à la vie privée et à certains autres droits fondamentaux des personnes qui sont obligés de s'y soumettre. Dans un tel contexte, les tribunaux considèrent que l'imposition de ces tests n'est possible que si elle est absolument requise.

Sans faire un long exposé juridique, disons simplement que, pour que l'imposition d'un test soit jugée absolument requise, elle doit : 1) être rationnelle, c'est-à-dire que le producteur doit démontrer que le test permet de régler un problème concret et 2) être raisonnable, c'est-à-dire que le producteur doit démontrer que le test est nécessaire et qu'il ne peut pas être remplacé par d'autres moyens moins intrusifs.

Selon nos procureurs, le premier volet de ce test ne soulève pas de défis particuliers, les problèmes liés à la COVID-19 étant suffisamment manifestes pour justifier la recherche de pistes de solution. Cependant, le second volet pose des défis réels, car :

- a) Lorsque les autres normes établies par la santé publique sont respectées, il n'existe aucune étude concrète qui démontre que la présence d'une personne pose un danger pour les équipes simplement parce que, tout en étant asymptomatique, elle est affectée par le SARS-COV-2 et/ou dispose d'anticorps au SARS-COV-2 ou à la COVID-19. Ainsi, une fois la crise passée, l'idée d'interdire purement et simplement aux personnes porteuses de marqueurs du SARS-COV-2 ou de la COVID-19 de travailler pourrait être comparée aux politiques adoptées dans les années 1990-2000 à l'effet d'interdire purement et simplement l'accès des personnes séropositives au VIH-SIDA à certains milieux de travail.
- b) Même lorsque les autres normes établies par la santé publique ne sont pas respectées, l'imposition systématique de tests pose des défis, car :
- 1) Il faudra démontrer qu'il n'était pas raisonnablement possible d'en faire plus pour respecter les autres normes de la santé publique, ce qui sera souvent impossible si on adopte simplement comme première et, souvent, principale mesure, l'imposition de tests;
 - 2) Il faudra démontrer que le test retenu est un outil vraiment efficace pour limiter la propagation de la COVID-19. Ainsi, il appert que le simple test de température n'est pas un outil efficace, car plusieurs études semblent démontrer la prééminence de la propagation par des personnes asymptomatiques, c'est-à-dire par des personnes ne faisant pas de température. Aussi, présentement et à court terme, il est difficile de conclure que les tests de dépistage et les tests sérologiques sont des outils efficaces, car la fiabilité et l'accessibilité des premiers sont extrêmement variables, alors que l'efficacité des seconds n'est pas encore formellement établie.

Considérant ce qui précède, on nous indique que, dans l'abstrait, il serait très simple pour une personne contrainte de se soumettre à un tel test de contester avec succès la demande de son producteur (ce qui serait notamment susceptible d'entraîner l'imposition de dommages moraux et punitifs). Le fait qu'une association (d'artistes, de techniciens ou autre) ait donné un consentement préalable à la prise de test ne change rien à la situation juridique, car cette dernière ne peut renoncer aux droits fondamentaux de ses membres en leur nom.

Cela dit, on nous confirme que, dans certains cas particuliers (c.-à-d. pour certaines fonctions où, compte tenu du contexte, la modification des conditions de travail pour permettre le respect des normes de la santé publique n'est pas raisonnablement possible) et pour certains tests de dépistage précis (et, idéalement, dans un avenir rapproché, de certains tests sérologiques précis), une telle approche pourrait être envisagée comme ultime solution dans certains

cas. Toutefois, l'imposition de tests systématiques est à proscrire, advenant même qu'elle soit possible, ce qui semble douteux compte tenu de l'immense difficulté observée actuellement pour obtenir, au privé, la conduite de tels tests, même à des groupes très réduits.

Au-delà des contraintes légales, l'AQPM sait que vous êtes tous conscients des autres difficultés, soit notamment pour l'approvisionnement en tests précis, la prise de test et la manipulation des échantillons par du personnel qualifié, l'accès à un lieu adéquat pour analyser et traiter les échantillons (ex : laboratoire) et de coûts.

Nous vous invitons donc fortement à ne pas adopter de telles pratiques vous-mêmes et à sensibiliser vos partenaires contre l'imposition de telles pratiques.

N'hésitez pas à communiquer avec l'AQPM si vous avez des questions au sujet de la présente ou à tout autre sujet.

L'équipe de l'AQPM

Association québécoise de la production médiatique

1470 rue Peel, Bureau 950, Tour A, Montréal (Québec) H3A 1T1
514 397-8600

aqpm.ca | [Facebook](#) | [Twitter](#) | [LinkedIn](#) |

The logo for the Association québécoise de la production médiatique (AQPM) features the letters 'AQPM' in a bold, sans-serif font. The letter 'Q' is stylized with a multi-colored circular graphic inside it, consisting of segments in red, orange, yellow, green, and blue.